



Ref : CA2022/26

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION PORTANT REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES BIATSS ET PORTANT REVALORISATION DE LA PRIME ANNUELLE DES PERSONNELS CONTRACTUELS BIATSS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI) POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

➔ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 17 juin 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.954-2,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.7, L. 511-1, L.612-5 et L.613-3,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu les cinq arrêtés ministériels du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 – LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021,

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08 octobre 2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et de la recherche au titre de 2021,

Vu la délibération CA2018/67 du 07 septembre 2018 portant approbation du dispositif de cadrage du régime indemnitaire des personnels Biatss,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en sa séance du 24 mai 2022,

Considérant que le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) crée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 est applicable à l'université aux fonctionnaires appartenant aux corps des filières bibliothèques, ingénieurs et techniciens de la recherche, administratifs, personnels sociaux et de santé (Biatss);

Considérant que le RIFSEEP est composé de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel);

Considérant que par délibération CA2018/67 du 07 septembre 2018, l'établissement, dès la mise en place du RIFSEEP, a décidé de ne pas lever la possibilité de moduler le régime indemnitaire des fonctionnaires Biatss en fonction du « mérite » (neutralisation du CIA qui n'est pas appliqué à l'université) ;

Considérant que par cette même délibération CA2018/67, l'Université Bordeaux Montaigne a décidé d'harmoniser l'IFSE entre les filières administratives, ITRF et des bibliothèques et de décomposer le versement de l'IFSE en trois parts : une part principale (IFSE socle; une part spécifique [comprenant les primes et indemnités liées à l'exercice de responsabilités particulières (fonction informatique, assistants de prévention)], et une part complémentaire

(comprenant les primes et indemnités liées à des responsabilités financières (régies d'avances ou de recettes) ou liées à des fonctions liées à la sécurité ou à des travaux dangereux ou insalubres [indemnité de chaussures, prime liée aux fonctions en lien avec la sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP)];

Considérant que par cette même délibération CA2018/67, l'université alloue l'IFSE « socle » (part principale), selon des groupes de fonctions identifiés:

- un groupe unique de fonctions pour les fonctionnaires Biatss des catégories B et C ;

- pour les fonctionnaires Biatss de catégorie A :

- 2 groupes pour les ASI [ASI Groupe 1 (fonctions cotées à partir de 14)] ; ASI Groupe 2 (fonctions cotées en dessous de 14) ;

- 2 groupes pour les IGE/Attaché/Bibliothécaire [IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 1 (fonctions cotées à partir de 16) ; IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 2 (fonctions cotées en dessous de 16) ;

- un groupe unique pour les IGR/Conservateur/Attaché principal et hors classe

[les membres de l'équipe de direction administrative, le directeur / la directrice général(e) des services, l'agent comptable relevant respectivement d'un régime indemnitaire spécifique)];

Considérant l'absence d'adoption, depuis la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018, d'une revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires Biatss de l'Université Bordeaux Montaigne

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen : 1° en cas de changement de fonctions ; 2° au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; 3° en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

Considérant que le ministère de tutelle [Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)] a opté dans sa note DGRH C n°2021-0008 du 08 octobre 2021 pour un réexamen triennal de l'IFSE ;

Considérant que la loi LPR n°2020-1674 du 24 décembre 2020 et l'accord afférent du 12 octobre 2020 prévoient une large convergence des régimes indemnitaires tant pour les fonctionnaires enseignants et Biatss ;

Considérant que l'accord susvisé du 12 octobre 2020 prévoit une valorisation de l'expertise au sein de la filière ITRF sur des emplois d'appui et de soutien à la recherche affectés dans les laboratoires ou au service des unités de recherche et s'agissant des BAP scientifiques, pour les emplois d'appui aux TP ou TD au sein des unités d'enseignement ;

Considérant que des moyens sont attribués aux établissements relevant du MESRI afin de procéder au réexamen triennal de l'IFSE, sous la forme d'un forfait de cent euros (100 €) bruts annuels par personne [fonctionnaires Biatss relevant du corps des ITRF et des personnels de Bibliothèques (BIB) à compter du mois de janvier 2021 (soit 8,33€ bruts mensuels)];

Considérant la proposition de l'université de procéder au versement rétroactif de ce forfait à ses personnels fonctionnaires Biatss (ITRF ; BIB) et d'étendre le bénéfice de cette revalorisation à ses personnels fonctionnaires relevant du corps de l'AENES ;

Considérant la proposition de l'université de répartir sur les trois filières ITRF, BIB, AENES la revalorisation attendue du régime indemnitaire des personnels fonctionnaires de l'AENES lorsque celle-ci sera notifiée à l'établissement ;

Considérant la proposition de l'université d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2022 de 10% le montant de l'IFSE tel que revalorisé au titre de l'année 2021 ;

Considérant la proposition de l'université de revaloriser la prime annuelle allouées aux personnels contractuels Biatss en CDI à hauteur de cent euros (100 €) bruts annuels par personne à compter du mois de janvier 2021 ;

Considérant la proposition de l'université de procéder au versement rétroactif du montant revalorisé 2021 de la prime allouée aux personnels Biatss contractuels en CDI ;

Considérant l'avis du comité technique du 24 mai 2022 favorable à l'ensemble de ces propositions,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 17 juin 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

➡ **APPROUVE LES MESURES SUIVANTES:**

ARTICLE 1 - Revalorisation de l'IFSE socle des fonctionnaires Biatss:

Article 1.1 - Revalorisation de l'IFSE socle pour application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2021:

Catégorie et groupe de fonctions des personnels Biatss titulaires	Ancien montant IFSE Socle au 31/12/2020 (en euros bruts mensuels)	Montant IFSE Socle revalorisé (+8,33€ bruts mensuels) à compter du 01/01/2021 (en euros bruts mensuels)
Catégorie C	260,33 €	268,66€
Catégorie B	361,17€	369,50€
ASI Groupe 1	524,00€	532,33€
ASI Groupe 2	416,00€	424,33€
IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 1	559,00€	567,33€
IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 2	524,00€	532,33€
IGR/Conservateurs/APAENES	625,00€	633,33€

Article 1.2 - Revalorisation de l'IFSE socle pour application à compter du 1^{er} janvier 2022:

Catégorie et groupe de fonctions des personnels Biatss titulaires	Ancien montant IFSE Socle au 31/12/2021 (en euros bruts mensuels)	Montant IFSE Socle revalorisé (+10%) à compter du 01/01/2022 (en euros bruts mensuels)
Catégorie C	268,66€	295,53€
Catégorie B	369,50€	406,45€
ASI Groupe 1	532,33€	585,56€
ASI Groupe 2	424,33€	466,76€
IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 1	567,33€	624,06€
IGE/Attaché/Bibliothécaire Groupe 2	532,33€	585,56€
IGR/Conservateurs/APAENES	633,33€	696,66€

Article 1.3 - Modalités de versement de l'IFSE socle:

L'IFSE socle allouée en application des articles 1.1 et 1.2 de la présente délibération est versée mensuellement aux fonctionnaires Biatss en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne, selon les modalités définies respectivement aux articles 1.1 et 1.2 de la présente délibération, dans le respect des dispositions légales et réglementaires susvisées.

ARTICLE 2 - Revalorisation de la prime annuelle allouée aux personnels contractuels Biatss en CDI pour application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2021:

Article 2.1 - Montant de la prime:

Contractuels en CDI	Ancien montant Prime annuelle au 31/12/2020 (en euros bruts annuels)	Montant Prime (+100€ bruts annuels) à compter du 01/01/2021 (en euros bruts annuels)
CDI	716,00€	816,00€

Article 2.2 - Modalités de versement de la prime:

La prime allouée en application de l'article 2.1 de la présente délibération est versée selon les modalités suivantes:
- versement de 100 euros bruts annuels au cours du mois de juillet 2022 au titre du rattrapage de l'année 2021;
- versement de 816 euros bruts annuels au titre de 2022 effectué sur la paie du mois de décembre 2022.

ARTICLE 3 - Exclusion:

Sont exclus de l'application des mesures prévues au titre de la présente délibération les fonctionnaires Biatss et les personnels Biatss contractuels en CDI ayant quitté l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard le 30 avril 2022 inclus.

ARTICLE 4 - Publication:

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 17 juin 2022.

Membres présents	22
Membres représentés	12
Abstention (s)	2
Votants	32
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Le Président,


Lionel LARRÉ.



24 JUIN 2022

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

24 JUIN 2022